

# STATUTS DE L'UNIVERSITÉ D'ÉVRY-VAL-D'ESSONNE

*Avis favorable du CT du 9 octobre 2015 et votés en CA du 13 octobre 2015*

*Version modifiée en date du 12 juillet 2016*

La nouvelle composition du Conseil d'Administration (article 16) entrera en vigueur lors du prochain renouvellement des représentants des personnels du Conseil d'Administration.

Les fonctions présentées au sein des statuts de l'Université sont décrites au masculin mais sont entendues comme pouvant être indifféremment exercées par une femme comme par un homme.

## **PRÉAMBULE**

L'Université d'Évry-Val-d'Essonne (UEVE) dont le siège est situé au 23 Bd François Mitterrand, 91 025 Évry CEDEX, est un établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel. Conformément aux articles L 123-2 et L 12-3 du code de l'éducation, elle concourt notamment aux missions de service public de formation, de recherche et de diffusion des connaissances et de la culture suivantes :

- La formation initiale et continue tout au long de la vie, la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) et la validation des Etudes, des Expériences Professionnelles et des Acquis Personnels (VAPP),
- La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation au service de la société,
- L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle
- La participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- La vie étudiante,
- La coopération internationale (recherche, formation, vie étudiante et actions culturelles),
- La politique d'aménagement du territoire par l'implantation et le développement dans les régions d'équipes de haut niveau scientifique et porteuses d'innovations. Il renforce les liens avec les secteurs socio-économiques publics et privés ainsi qu'avec le mouvement associatif.
- La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle,
- La démocratisation de l'enseignement supérieur et la formation du plus grand nombre possible d'étudiants hautement qualifiés,
- Toute autre mission d'intérêt public qui permet à l'UEVE de contribuer, à travers ses responsabilités, à l'émancipation des individus de toute origine et de tout âge.

Dans le cadre de ces missions, l'UEVE :

- Diffuse la connaissance, concourt à la formation des citoyens et dispense des enseignements fondamentaux et pratiques, à finalité professionnelle identifiée pour chaque formation. L'établissement s'efforce, à cet égard, d'entretenir des collaborations étroites avec le milieu professionnel afin d'activer les liens entre « connaissances, compétences, qualification, métier » et favoriser ainsi l'insertion des diplômés dans le monde du travail. Dans cet esprit, elle s'attache à développer les parcours de formation en apprentissage et continue aux niveaux « Licence » et « Master » lesquels constituent des leviers performants de l'emploi.
- Renforce résolument les liens recherche-formation aux niveaux Bac+5/8 (Master et Doctorat) afin de donner aux diplômés les plus grandes capacités d'adaptation au monde du travail et leur permettre d'accompagner les mutations technologiques, économiques et sociales des organisations sociétales – notamment celles qui touchent les entreprises – sans cesse en évolution. Dans ce but, l'UEVE favorise la formation à la recherche et par la recherche tant que celle répondant aux besoins des secteurs économiques.
- Coordonne son action de recherche avec les grands organismes nationaux (INSERM, CEA, CNRS, INRA). S'agissant du domaine de la génomique et de la post génomique et de ses applications thérapeutiques et environnementales, les laboratoires concernés contribuent aux activités du GIP Genopole® dont l'UEVE est membre fondateur avec l'Etat, l'AFM, le Conseil général de l'Essonne, la région Île de France, la communauté d'Agglomération d'Evry centre Essonne et la ville d'Evry.
- Met en œuvre les moyens nécessaires à l'exercice par ses usagers et ses personnels des langues étrangères, des activités sportives et culturelles et toutes autres connaissances transversales qui favorisent la découverte de leur environnement social et naturel, leur autonomie, le respect des autres et l'ouverture sur le monde.
- Concourt au développement économique social et culturel de son environnement géographique en liaison avec les collectivités locales et territoriales, les entreprises et tous les acteurs socioéconomiques concernés par ses missions.
- Assure la formation tout au long de la vie pour répondre aux besoins individuels de développement personnel et collectifs, aux besoins à caractère professionnels et en vue de l'exercice de responsabilités sociales et collectives.
- Affirme sa vocation européenne et universaliste. Dans le respect de la diversité culturelle, elle développe les relations et la coopération internationale en contribuant aux échanges culturels internationaux. Elle met notamment en œuvre à ce niveau, les moyens appropriés à l'accueil et à l'envoi d'étudiants et de chercheurs étrangers ainsi que les moyens qui contribuent à favoriser les projets de recherche communs entre les laboratoires de recherche de l'UEVE et ceux des universités étrangères partenaires. Elle s'attache à développer des formations à l'étranger propres ou conjointes et participe à des programmes internationaux de haut niveau.
- Met en œuvre les moyens matériels appropriés au développement d'une documentation moderne et intégrée dans les réseaux régionaux, nationaux et internationaux au service de l'autoformation et la recherche.
- Collabore au sein de regroupements avec d'autres établissements d'enseignement et/ou de recherche afin de promouvoir ses activités :
  - Evry Sciences Innovations
  - Université Paris-Saclay

## SOMMAIRE

<b>TITRE I – STRUCTURES DE L’UEVE</b> .....	<b>4</b>
<b>TITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L’UEVE</b> .....	<b>6</b>
Chapitre I : Le Président de l’UEVE.....	6
Chapitre II : Bureau et élections des vice-présidents (VP) .....	8
Chapitre III : Le Conseil d’Administration (CA) .....	10
Chapitre IV : Le Conseil Académique (CAc) .....	13
Chapitre V : La Commission de la Recherche (CR).....	15
Chapitre VI : La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) .....	17
Chapitre VII : La Commission Mixte des Moyens (CMM).....	19
Chapitre VIII : Modalités de gestion des instances centrales (Conseil d’Administration, Conseil Académique, Commission de la Recherche, Commission de la Formation et de la Vie Universitaire) 20	
Chapitre IX : Le Conseil des directeurs de composantes .....	22
Chapitre X : Les modalités d’élection des membres des trois instances centrales (CA, CR et CFVU) et du Président de l’UEVE.....	23
<b>TITRE III – LE CONSEIL D’ORIENTATION STRATEGIQUE (COS) DE L’UEVE</b> .....	<b>27</b>
<b>TITRE IV – LES RELATIONS ENTRE L’UEVE ET SES COMPOSANTES</b> .....	<b>28</b>
<b>TITRE V – REPRESENTATIVITE DES COLLEGES DANS LES INSTANCES CENTRALES DE L’UEVE</b> .....	<b>29</b>
<b>TITRE VI – COMPOSITION DES AUTRES COMMISSIONS</b> .....	<b>29</b>
<b>ANNEXE 1 – LISTES DES SERVICES COMMUNS OU GENERAUX</b> .....	<b>30</b>

# **TITRE I – STRUCTURES DE L'UEVE**

## **Article 1 : Missions, organisation et fonctionnement de l'UEVE**

Les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'UEVE sont régis par le code de l'éducation et par les textes réglementaires relatifs à son application.

## **Article 2 : Composition de l'UEVE**

- L'UEVE regroupe **les Unités de Formation et de Recherche** (UFR) suivantes, régies par les articles L712-10, L713-1 et L719-5 du code de l'éducation :
  - UFR de « Droit et de Science Politique » (DSP)
  - UFR de « Sciences de l'Homme et de la Société » (SHS)
  - UFR de « Langues, Arts et Musique » (LAM)
  - UFR de « Sciences Fondamentales et Appliquées » (SFA)
  - UFR de « Sciences et Technologies » (ST)
- **Ainsi qu'un IUT**, régi par l'article L713-9 du code de l'éducation,

L'UEVE est par ailleurs l'établissement de rattachement d'une **Ecole d'ingénieurs, l'ENSIIE** (Ecole Nationale Supérieure d'Informatique pour l'Industrie et l'Entreprise), régie par les articles L642-1 et L. 713-1 2° du code de l'éducation et par le décret n° 2006-805 du 5 juillet 2006 dans l'attente de la parution d'un décret concernant l'association de l'Ecole à un établissement

## **Article 3 : Organisation des composantes**

- Les Unités de Formation et de Recherche accueillent les laboratoires et les départements. Ces derniers regroupent les enseignants et enseignants chercheurs de l'UEVE (hors enseignants de l'IUT) d'un même champ disciplinaire.
- L'institut universitaire de technologie d'Evry regroupe des départements correspondant aux spécialités enseignées dans chacun d'entre eux. L'organisation de ces départements est fixée par les statuts de l'institut universitaire de technologie.

Tous les personnels enseignants de l'UEVE, sont rattachés à un département ou à la BU ou au SUAPS.

Chaque filière d'enseignement de l'établissement est rattachée à un département sous la responsabilité des composantes.

Ainsi, les départements gèrent les filières qui lui sont rattachées et préparent l'allocation des services de chaque enseignant avant transmission aux composantes dans le cadre des procédures de l'établissement et des composantes.

Les composantes et les départements adoptent leurs statuts déterminant leurs structures internes, leur fonctionnement ainsi que la composition et le mode de désignation des membres de leurs conseils et de leur directeur. Ces statuts sont approuvés par le CA.

## **Article 4 : Création et dissolution de composantes**

Les composantes statutaires de l'UEVE sont créées ou dissoutes par délibération du Conseil d'Administration (CA) après avis du Conseil Académique (CAc), selon les modalités prévues par le code de l'éducation et par les textes réglementaires relatifs à son application.

## **Article 5 : Services communs**

Les services communs de l'UEVE sont listés en annexe.

Les directeurs des services communs à l'exception du Directeur de la BU sont nommés par le Président selon les modalités prévues par les statuts de chaque service commun.

Des services communs peuvent être créés ou dissous par délibération du CA selon les modalités prévues par le code de l'éducation et par les textes réglementaires relatifs à son application.

## **TITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UEVE**

### **Article 6 : Administration de l'Université**

Le Président de l'Université par ses décisions, le Conseil d'Administration par ses délibérations, le Conseil Académique, par ses délibérations et avis, assurent l'administration de l'Université.

### **Chapitre I : Le Président de l'UEVE**

### **Article 7: Election du Président**

L'élection du Président de l'UEVE s'effectue selon les modalités prévues par l'article L. 712-2 du code de l'éducation et par les textes réglementaires relatifs à son application.

Deux tours de scrutin sont organisés lors de la séance du CA pour l'élection du Président de l'UEVE. Lorsqu'aucun candidat n'est élu, un nouvel appel à candidature a lieu.

Il est élu à la majorité absolue des membres du CA. Le doyen d'âge préside l'assemblée qui procède à l'élection du Président.

### **Article 8 : Mandat du Président**

Le mandat du Président est d'une durée de 4 ans ; il expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du CA. Il est renouvelable une fois.

### **Article 9 : Incompatibilités de fonctions**

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du Conseil Académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'Université et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

### **Article 10 : Attributions du Président**

Le Président :

- Préside le CA et le bureau, prépare et exécute les délibérations et les décisions prises.
- Prépare et met en œuvre le Contrat Pluriannuel de Développement, Contrat d'établissement.
- Représente l'UEVE à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions.
- Est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'UEVE.
- A autorité sur l'ensemble des personnels de l'UEVE. Il affecte dans les différents services de l'Université les personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens de service et de santé (BIATSS). Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le Président émet un avis défavorable motivé, après consultation des représentants au sein des Commissions Paritaires d'Etablissement pour les agents titulaires et de la Commission Consultative Paritaire pour les agents non titulaires. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels BIATSS recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage.
- Nomme les différents jurys sauf si une délibération du Conseil d'Administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs des composantes de l'Université.

- Est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique
- Est responsable de la sécurité dans l'enceinte de l'établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des Conditions de Travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux.
- Exerce, au nom de l'Université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou la réglementation en vigueur.
- Veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes en situation d'handicap, étudiants et personnels de l'UEVE.
- Chaque année, le Président présente au Conseil d'Administration un rapport d'exécution du schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.
- Le Président, selon des modalités fixées par les statuts, conduit un dialogue de gestion avec les composantes, afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens.
- Le Président préside le Conseil des directeurs de composantes.
- Nomme pour une durée de 2 ans renouvelable le médiateur de l'UEVE, personnalité indépendante qui ne peut être révoquée, après avis du CAc et du CA.

Le médiateur de l'Université peut être saisi par tous et à tout moment dans le but de régler un conflit ou de faire corriger une injustice ou une discrimination. Agissant en toute indépendance, il intervient notamment pour conseiller les personnes qui l'auront saisi sur leurs droits et ce, en toute confidentialité, ou encore, pour assurer le rôle d'intermédiaire dans la résolution à l'amiable d'un conflit. Dans le cadre de ses missions, le médiateur peut entreprendre toute investigation qui lui semble utile ou encore, attirer l'attention de l'Université sur des règles et procédures dont la mise en oeuvre pourrait conduire à des situations inéquitables

- Présente le bilan social
- Installe, sur proposition conjointe du Conseil d'Administration et du Conseil Académique, une mission « égalité homme et femme »

Le Président formule des propositions au recteur chancelier concernant la carrière des enseignants du 2<sup>nd</sup> degré placés sous son autorité après avis de la commission du 2<sup>nd</sup> degré constituée au sein de l'établissement sans préjudice des avis rendus par les commissions administratives paritaires compétentes. Le fonctionnement de cette commission pourra faire l'objet de précision au sein du règlement intérieur.

Le Président est assisté d'un bureau.

### **Article 11 : Délégations de signatures**

Le Président peut déléguer sa signature aux vice-présidents du Conseil d'Administration, aux membres élus du bureau âgés de plus de dix-huit ans, au Directeur Général des Services et aux agents de catégorie A placés sous son autorité. Il peut également la déléguer pour les affaires intéressant les composantes énumérées à l'article L. 713-1, les services communs prévus à l'article L. 714-1 et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.

### **Article 12 : Empêchement temporaire – cessation de fonction du Président**

En cas d'empêchement temporaire du Président, celui-ci est suppléé, dans la limite des délégations établies, dans ses fonctions par le 1<sup>er</sup> VP du CA, à défaut par le 2<sup>nd</sup> VP du CA.

Dans le cas où le Président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau Président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

### **Article 13 : Composition du bureau**

Le Président est assisté d'un bureau qu'il préside. Ce bureau comprend avec voix délibératives :

- Les 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> vice-présidents (VP) du CA élus par le CA, dont un vice-président en charge des finances
- Le VP étudiant du CAC élu par le CAC
- Les 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> VP de la CR élus par la CR
- Les 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> VP de la CFVU élus par la CFVU
- Un VP BIATSS, élu par le CA
- Un VP BIATSS, élu par le CAC
- Un VP étudiant, élu par le CA
- Des VP représentants des enseignants et/ou chercheurs et des personnels assimilés, élus par le CA dans la limite de 5
- Le Président de la Commission Mixte des Moyens (CMM), élu par le CA
- Le Président du CAC

La composition globale du bureau est soumise à l'approbation du CA.

Sur l'ensemble des VP doit figurer au moins un VP en charge des relations internationales et un autre en charge du numérique.

Les VP pourront être chargés notamment de l'immobilier ou de la stratégie et du développement des partenariats.

Les VP sont désignés pour la durée du mandat des instances centrales.

D'autres personnes peuvent également participer, à l'initiative du Président, aux réunions du bureau, sans voix délibérative :

- Les chargés de mission nommés par le Président,
- Les directeurs des composantes (UFR et IUT),
- Les directeurs des services communs (voir article V),
- Le Directeur Général des Services (DGS),
- Les responsables des directions pédagogiques, administratives et techniques de l'établissement,
- Toute autre personne susceptible d'apporter l'éclairage nécessaire à la prise de décisions.

### **Article 14 : Vice-présidents du CA**

Le CA élit à la majorité des suffrages exprimés ou représentés au scrutin uninominal à un tour, sur proposition du Président, le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>nd</sup> VP issus des corps des enseignants et/ou chercheurs et des personnels assimilés. Le 1<sup>er</sup> VP est obligatoirement membre élu du CA. Ces deux VP sont élus pour la durée du mandat des représentants des personnels du CA. Le Président propose au CA un nom pour chacun de ces deux VP.

Dans le cas où un candidat proposé par le Président n'obtient pas la majorité des suffrages exprimés ou représentés, le Président peut soumettre au CA une ou d'autres propositions.

Les VP représentants des BIATSS, des étudiants et des enseignants et/ou chercheurs, et des personnels assimilés élus par le CA et le Président de la Commission Mixte des Moyens sont élus dans les mêmes conditions que le 2<sup>nd</sup> VP du CA.

#### **Article 15 : Vice-présidents du CAC, de la CR et de la CFVU**

Le VP étudiant du CAC est élu par le CAC à la majorité des suffrages exprimés ou représentés. Le Président propose au CAC les usagers ayant candidaté parmi les membres élus du collège des usagers au sein du CAC. Il préside la sous-commission commission de la vie étudiante.

Le CAC élit le VP BIATSS à la majorité des suffrages exprimés ou représentés, au scrutin uninominal à un tour, sur proposition d'un nom par le Président parmi les représentants du collège BIATSS du CAC.

Dans le cas où un candidat proposé par le Président n'obtient pas la majorité des suffrages exprimés ou représentés, le Président peut soumettre au CAC une ou d'autres propositions.

La CR élit à la majorité des suffrages exprimés ou représentés, au scrutin uninominal à un tour, sur proposition du Président, le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>nd</sup> VP issus des corps des enseignants et/ou chercheurs et des personnels assimilés. Le 1<sup>er</sup> VP est obligatoirement membre élu de la CR. Le Président propose à la CR un nom pour chacun de ces deux VP.

Dans le cas où un candidat proposé par le Président n'obtient pas la majorité des suffrages exprimés ou représentés, le Président peut soumettre à la CR une ou d'autres propositions.

La CFVU élit à la majorité des suffrages exprimés ou représentés, au scrutin uninominal à un tour, sur proposition du Président, le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>nd</sup> VP issus des corps des enseignants et/ou chercheurs et des personnels assimilés. Le 1<sup>er</sup> VP est obligatoirement membre élu de la CFVU. Le Président propose à la CFVU un nom pour chacun de ces deux VP. Le 1<sup>er</sup> VP est obligatoirement membre de la CFVU. Le Président propose à la CFVU un nom pour chacun de ces deux VP.

Dans le cas où un candidat proposé par le Président n'obtient pas la majorité des suffrages exprimés ou représentés, le Président peut soumettre à la CFVU une ou d'autres propositions.

### Article 16 : Composition du CA

Le CA comprend 34 membres :

- 16 représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs et des personnels assimilés (dont la moitié de professeurs des universités ou des personnels assimilés).
- 8 personnalités extérieures à l'établissement.
- 4 représentants des étudiants et personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement
- 6 représentants des personnels BIATSS.

Le nombre de membres du CA est augmenté d'une unité lorsque le Président est choisi hors des membres du CA.

En son absence il peut confier la présidence du CA au 1<sup>er</sup> Vice-président du CA ou à défaut au 2<sup>nd</sup> Vice-président du CA.

Le mandat des membres élus du CA court à compter de la réunion convoquée pour l'élection du Président. Les membres du CA siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

### Article 17 : Attributions du CA

Le CA détermine la politique de l'établissement. A ce titre, il :

- Approuve le contrat d'établissement de l'UEVE ;
- Vote le budget et approuve les comptes ;
- Approuve les accords et les conventions avant qu'ils soient signés par le Président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;
- Adopte le règlement intérieur de l'UEVE ;
- Fixe, sur proposition du Président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;
- Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le Conseil d'Administration, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé ;
- Autorise le Président à engager toute action en justice ;
- Adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap sur proposition du Conseil Académique ;
- Approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le Président ;
- Approuve le bilan social après avis du Comité Technique ;

- Délibère sur toutes les questions que lui soumet le Président au vu notamment des avis et vœux émis par le Conseil Académique et approuve les décisions de ce dernier en application de l'article L. 712-6-1 V.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Le CA peut en outre déléguer certaines de ses attributions au Président conformément au code de l'éducation. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au CA des décisions prises en vertu de cette délégation. Le CA peut aussi, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au Président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

### **Article 18 : Personnalités extérieures du CA**

Les personnalités extérieures à l'établissement, de nationalité française ou étrangère, membres du CA sont, à l'exception des personnalités désignées au titre du 3°, désignées avant la première réunion du CA. Elles comprennent autant de femmes que d'hommes:

1° deux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements : un représentant de la région Ile De France et un représentant du Conseil Général de l'Essonne, désignés par ces collectivités ou groupements ;

2° deux représentants des organismes de recherche : un désigné par le CNRS et un désigné par Genopole;

3° quatre personnalités désignées à la majorité absolue après un appel public à candidatures par les membres élus du CA et les personnalités désignées aux 1° et 2°, dont:

- a) Une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;
- b) Un représentant des organisations représentatives des salariés ;
- c) Un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ;
- d) Un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

Au moins une des personnalités extérieures désignées au 3° a la qualité d'ancien diplômé de l'Université.

Les collectivités territoriales, institutions et organismes mentionnées aux 1° et 2° désignent nommément la personne qui les représente ainsi que son remplaçant en cas d'empêchement. Les remplaçants doivent être du même sexe que les personnes qu'ils remplacent. Les représentants des collectivités territoriales sont membres de leurs organes délibérants.

L'appel public à candidatures des personnalités prévu au 3° fera mention des conditions de désignation des personnalités extérieures. Cet appel à candidature se fera le plus largement possible notamment par l'intermédiaire du site internet institutionnel visant également les anciens étudiants et d'une publication dans un journal local au minimum

Suite aux candidatures, le choix final des personnalités mentionnées au 3° tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées aux 1° et 2° afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres du CA.

Si un premier appel à candidature ne permet pas de mettre en place une parité stricte au sein du collège des personnalités extérieures, un second appel à candidature est lancé dans les mêmes conditions que le premier.

Toutefois, si après ce second appel à candidature la parité n'a toujours pas pu être établie par l'application des articles précédents, un tirage au sort déterminera qui, parmi les collectivités

territoriales, institutions et organismes mentionnés ci-dessus seront appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Les personnalités extérieures sont désignées pour la durée du mandat des représentants élus des personnels du CA.

**Article 19 : Voix consultative au CA du Recteur d'Académie**

Le Recteur de l'Académie de Versailles ou son représentant assiste aux réunions avec voix consultative.

### **Article 20 : Composition du CAc**

Le CAc regroupe les membres de la Commission de la Recherche (CR) et de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU).

### **Article 21: Présidence du CAc**

Le Président du CAc est élu à la majorité absolue par le CAc plénier sur proposition du Président de l'Université. Ce dernier propose un nom parmi les enseignants et/ou chercheurs de l'Université pour la durée du mandat des représentants élus des personnels au CAc.

Le Président de l'Université peut être élu Président du CAc par les membres du CAc, s'il présente sa propre candidature.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'Université et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

En l'absence du Président du CAc, il peut confier la présidence du CAc aux 1ers vice-présidents de la CR ou de la CFVU.

### **Article 22 : Attributions du CAc en formation plénière**

Le CAc en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux sur :

- les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique,
- la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés,
- la demande d'accréditation
- le contrat d'établissement
- le regroupement de composantes
- Les statuts des composantes
- Les enseignements sous format numérique et leurs conditions de mise en place
- Les conditions d'utilisation des locaux

Il propose au CA un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du comité technique, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit dans cette matière.

Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.

Les décisions du CAc comportant une incidence financière sont soumises à approbation du CA.

Est constituée en son sein la section disciplinaire.

### **Article 23 : Attributions du CAc en formation restreinte**

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, il est l'organe compétent pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Il délibère sur la création des comités de sélection et propose au Conseil d'Administration restreint le nom du candidat retenu (ou liste des candidats retenus).

Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs, dans des conditions précisées par décret.

Le Président du CAc préside le CAc dans sa formation restreinte.

**Article 24 : Composition de la CR**

La CR comprend 33 membres:

- A : 10 Professeurs et personnels assimilés
- B : 3 Personnels titulaires d'une habilitation à diriger des recherches
- C : 6 Personnels docteurs non habilités à diriger des recherches
- D : 1 Autre personnel enseignant et chercheur
- E : 2 Ingénieurs et Techniciens non docteurs
- F : 1 Autre personnel
- G : 4 Etudiants doctorants
- H : 6 Personnalités extérieures

Le nombre de membres de la CR est augmenté d'une unité lorsque le Président du CAc est choisi hors des membres de la CR.

Les élections des membres élus de la CR peuvent se dérouler simultanément à celles du CA, pour autant le mandat des membres élus de la CR ne débute qu'à l'échéance du mandat précédent. La date de début du mandat des membres élus de la CR devra être précisée dans l'arrêté portant élections.

Les élections ont lieu par sous-circonscriptions le cas échéant en suivant les indications du tableau suivant :

Collège	A	B	C	D	E	F	G	PE	TOTAL
Secteur 1 : Sciences et Technologie	4	1	2	1	2	1	2	6	33
Secteur 2 : Droit, Economie et Gestion	3	1	2				1		
Secteur 3 : SHS	3	1	2				1		
<b>TOTAL</b>	<b>10</b>	<b>3</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>6</b>	<b>33</b>

Elle est présidée par le Président du CAc. En son absence ou empêchement, il peut confier la présidence de la CR, par délégation, au 1er Vice-président de la CR.

**Article 25 : Attributions de la CR**

La CR répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le CA et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le CA. Pour ce faire, un dialogue est mis en place entre la CR et la Commission Mixte des Moyens notamment sur les critères de répartition de l'allocation de la dotation aux laboratoires.

Elle fixe les règles de fonctionnement des laboratoires.

Elle est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche.

Elle adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

Elle rend un avis sur l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche.

### **Article 26 : Personnalités extérieures de la CR**

Les 6 sièges réservés aux personnalités extérieures à l'établissement qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou chercheurs appartenant à d'autres établissements se répartissent ainsi:

- 1 représentant du Conseil régional d'Ile de France.
- 1 représentant de l'Université Paris-Saclay<sup>1</sup>
- 1 représentant du «GIP Genopole »
- 2 représentants d'organismes nationaux de recherche : CNRS et CEA
- 1 représentant des activités économiques choisi à titre personnel proposé par le Président de l'UEVE après concertation avec le Président du CAC.

Les collectivités territoriales, institutions et organismes mentionnés ci-dessus désignent nommément la personne qui les représente ainsi que son remplaçant en cas d'empêchement. Les remplaçants doivent être du même sexe que les personnes qu'ils remplacent. Les représentants des collectivités territoriales sont membres de leurs organes délibérants.

Les personnalités extérieures choisies à titre personnel sont désignées par l'ensemble des membres de la CR.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées par les institutions afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi l'ensemble des personnalités extérieures membres de la CR.

Si la parité n'a toujours pas pu être établie par l'application des articles précédents, un tirage au sort déterminera qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes mentionnés ci-dessus seront appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Les personnalités extérieures sont désignées pour la durée du mandat des représentants élus des personnels à la CR.

---

<sup>1</sup> Dans l'attente de la création de l'Université Paris-Saclay, la Fondation de Coopération Scientifique de Paris-Saclay désignera un représentant.

## Chapitre VI : La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU)

### Article 27 : Composition de la CFVU

La CFVU comprend 32 membres :

- 6 représentants des professeurs et assimilés
- 6 représentants des autres enseignants et assimilés
- 12 représentants des étudiants
- 4 représentants des personnels BIATSS
- 4 personnalités extérieures

Le Directeur du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) ou son représentant assiste aux séances de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique.

Les élections des membres élus de la CFVU peuvent se dérouler simultanément à celles du CA, pour autant le mandat des membres élus de la CFVU ne débute qu'à l'échéance du mandat précédent. La date de début du mandat des membres élus de la CFVU devra être précisée dans l'arrêté portant élections.

Les élections ont lieu par sous-circonscriptions le cas échéant en suivant les indications du tableau suivant :

Collège	A	B	BIATSS	Usagers	PE	TOTAL
Secteur 1 : Sciences et Technologie	2	2	4	4	4	32
Secteur 2 : Droit, Economie et Gestion	2	2		4		
Secteur 3 : SHS	2	2		4		
<b>TOTAL</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>4</b>	<b>12</b>	<b>4</b>	<b>32</b>

Elle est présidée par le Président du CAC ou en cas d'absence ou d'empêchement, par délégation, par le 1<sup>er</sup> Vice-président de la CFVU.

Le nombre de membres de la CFVU est augmenté d'une unité lorsque le Président du CAC est choisi hors des membres de la CFVU.

### Article 28 : Attributions de la CFVU

La CFVU est consultée sur les programmes de formation des composantes.

Elle adopte :

1° La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le Conseil d'Administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le Conseil d'administration. Pour ce faire, un dialogue est mis en place entre la CFVU et la

Commission Mixte des Moyens notamment sur les critères de répartition de l'allocation de la dotation horaire.

2° Les règles relatives aux examens ;

3° Les règles d'évaluation des enseignements ;

4° Des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;

5° Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;

6° Des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;

7° Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé.

#### **Article 29 : Personnalités extérieures de la CFVU**

Les quatre sièges réservés aux personnalités extérieures de la CFVU comprennent :

- 1 représentant d'un établissement d'enseignement secondaire
- 1 représentant de la communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne
- 1 représentant de l'Université Paris-Saclay<sup>2</sup>
- 1 représentant des activités socio-économiques choisi à titre personnel proposé par le Président de l'UEVE après concertation avec le Président du CAC

Les collectivités territoriales, institutions et organismes mentionnées ci-dessus désignent nommément la personne qui les représente ainsi que son remplaçant en cas d'empêchement. Les remplaçants doivent être du même sexe que les personnes qu'ils remplacent. Les représentants des collectivités territoriales sont membres de leurs organes délibérants.

Les personnalités extérieures choisies à titre personnel sont désignées par l'ensemble des membres de la CFVU.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées par les institutions afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi l'ensemble des personnalités extérieures membres de la CFVU.

Si la parité n'a toujours pas pu être établie par l'application des articles précédents, un tirage au sort déterminera qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes mentionnés ci-dessus seront appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Les personnalités extérieures sont désignées pour la durée du mandat des représentants élus des personnels à la CFVU.

---

<sup>2</sup> Dans l'attente de la création de l'Université Paris-Saclay, la Fondation de Coopération Scientifique de Paris-Saclay désignera un représentant.

### **Article 30 : Composition de la CMM**

La CMM est composée comme suit :

- Le Président de la CMM élu par le CA
- 7 membres du CA :
  - 2 enseignants-chercheurs du collège A du CA
  - 2 enseignants ou enseignants-chercheurs du collège B du CA
  - 2 représentants des BIATSS du CA
  - Le Vice-président étudiant du CA
- 7 membres du CAc :
  - 3 enseignants-chercheurs ou chercheurs membres de la CR
  - 3 enseignants-chercheurs ou enseignants membres de la CFVU
  - Le Vice-président étudiant du CAc
- 7 représentants des composantes :
  - Le Directeur de l'UFR SHS et un représentant proposé par le conseil de l'UFR SHS
  - Le Directeur de l'UFR SFA et un représentant proposé par le conseil de l'UFR SFA
  - Le Doyen de l'UFR DSP ou un représentant proposé par le conseil de l'UFR DSP
  - Le Directeur de l'UFR LAM ou un représentant proposé par le conseil de l'UFR LAM
  - Le Directeur de l'UFR ST ou un représentant proposé par le conseil de l'UFR ST
- 1 membre extérieur choisi par le Président de la CMM

Les Membres suivants sont invités :

- Le Président de l'Université
- Le Président du CAc
- Le Directeur de l'IUT
- Le Directeur Général des Services
- Le Directeur des Affaires Financières
- Le Directeur des Ressources Humaines

### **Article 31 : Attributions de la CMM**

La CMM effectue un travail préparatoire permettant aux différentes instances de répartir les moyens. Elle a un rôle de conseil auprès de ces instances.

Conjointement avec les instances centrales, elle propose des critères de répartition des moyens.

Les propositions formulées par la CMM le sont par vote à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les membres de la CMM empêchés d'assister à une réunion de la commission peuvent s'y faire représenter par un autre membre auquel ils donnent procuration. Nul membre présent ne peut être porteur de plus de deux procurations.

**Chapitre VIII : Modalités de gestion des instances centrales  
(Conseil d'Administration, Conseil Académique, Commission de la  
Recherche, Commission de la Formation et de la Vie  
Universitaire)**

**Article 32 : Convocation et ordre du jour**

La convocation établie par le Président de l'instance contenant l'ordre du jour de chaque réunion est communiquée 13 jours francs avant la date de la séance aux membres et personnes invités.

Les documents utiles relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour sont envoyés concomitamment à l'envoi de la convocation ou au plus tard 6 jours francs avant la date de la séance.

L'ordre du jour du CAc est établi conjointement par le Président du CAc et le Président de l'Université. Ce dernier peut ajouter discrétionnairement tout point à l'ordre du jour du CAc, de la CR et de la CFVU.

En formation restreinte, si le Président de l'instance n'a pas le statut lui permettant de présider la séance, il transmet la présidence soit à un vice-président selon les modalités issues des articles précédents soit à un membre de l'instance, doyen d'âge et étant dans le grade et/ou l'échelon le plus élevé présent lors de la réunion.

**Article 33 : Vacance de siège**

En cas de vacance d'un siège au CA, à la CR ou à la CFVU, un nouveau membre est appelé à siéger pour la durée du mandat restant à courir, selon les modalités prévues dans le code de l'éducation.

**Article 34 : Séance extraordinaire**

Les instances peuvent être réunies en séance extraordinaire sur la demande d'un tiers de ses membres.

**Article 35 : Invités**

Les séances des instances ne sont pas publiques. Le Président du CA et le Président du CAc ou leurs représentants peuvent inviter à participer aux débats des instances toute personne dont la présence lui semble utile. Ces personnes ne prennent pas part aux votes.

**Article 36 : Quorum**

Sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur, les instances ne peuvent valablement siéger en formation plénière ou en formation restreinte que si au moins la moitié des membres est présente ou représentée. Le quorum s'apprécie en début de séance.

Si le quorum lors d'une première séance n'est pas atteint, une session extraordinaire peut être organisée avec un délai de convocation de 6 jours francs. Cette séance se tiendra même en l'absence de quorum.

**Article 37 : Procurations**

Les membres représentants des personnels empêchés d'assister à une réunion des instances centrales peuvent s'y faire représenter par un autre membre tout collègue confondu auquel ils donnent procuration. Nul membre présent ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les membres représentants des usagers empêchés d'assister à une réunion des instances doivent faire appel à leurs suppléants. Si leurs suppléants sont également empêchés d'assister à la séance ces derniers doivent avertir concomitamment les titulaires et le service gestionnaire de l'instance afin que les titulaires puissent établir une procuration à un autre membre de l'instance tout collègue confondu.

### **Article 38 : Modalités spécifiques de délibération du CA pour certaines attributions**

Les délibérations relatives aux statuts et aux structures internes de l'UEVE sont adoptées à la majorité absolue des membres en exercice composant le CA.

Le budget est adopté dans les conditions prévues par aux articles R 719-51 et suivants du code de l'éducation. Il est voté par le CA en équilibre réel.

En matière budgétaire, le CA délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente. Ces délibérations sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Le nombre de maximum de mandats de représentation qui peut être détenu par un membre présent est fixé à deux. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires, les délibérations relatives aux personnes se déroulent à bulletin secret et sont adoptées, au premier tour, à la majorité absolue des suffrages exprimés ou représentés et, éventuellement, au second tour, à la majorité relative des suffrages exprimés ou représentés.

Toutes les autres délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président de l'instance ou de son représentant est prépondérante.

### **Article 39 : Composition du Conseil des directeurs de composantes**

Le Conseil des directeurs participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du CA et du CAc.

Il est composé des directeurs des UFR, de l'IUT et des laboratoires.

Il est présidé par le Président de l'Université ou à défaut et par délégation par le 1<sup>er</sup> VP du CA.

Il peut se réunir à la demande du Président de l'Université ou par demande conjointe de la moitié de ses membres sans que le Président de l'Université ne puisse s'y opposer.

En fonction de l'ordre du jour, le conseil peut inviter toute personne.

Le Conseil des directeurs de composantes peut également se réunir :

- en Conférence des directeurs des UFR et de l'IUT

Cette Conférence réunit l'ensemble des directeurs d'UFR et de l'IUT ou leur représentant.

Elle est présidé par le Président de l'Université ou à défaut et par délégation par le 1<sup>er</sup> VP du CA.

Elle peut se réunir à la demande du Président de l'Université ou par demande conjointe de la moitié de ses membres sans que le Président de l'Université ne puisse s'y opposer.

En fonction de l'ordre du jour, le conseil peut inviter toute personne.

- en Conférence des directeurs de laboratoires

Cette Conférence réunit l'ensemble des directeurs des laboratoires rattachés à l'Université d'Evry-Val-d'Essonne ou leur représentant. La Conférence est adossée à la CR.

Elle est présidée par le Président de l'Université ou à défaut et par délégation par le Président du CAc ou à défaut et par délégation par le 1<sup>er</sup> VP de la CR.

Elle peut se réunir à la demande du Président de l'Université ou par demande conjointe de la moitié de ses membres sans que le Président de l'Université ne puisse s'y opposer.

En fonction de l'ordre du jour, la conférence peut inviter toute personne.

### **Article 40 : Attributions du Conseil des directeurs de composantes**

Le Conseil des directeurs de composantes ou les Conférences susvisées peuvent être consultés et rendre des avis en amont de grandes décisions ou actions de l'établissement (notamment contrat d'établissement, COM, JPO, calendrier universitaire, mise en œuvre de la politique des ressources humaines notamment sur la campagne d'emploi) ou en aval notamment pour l'application de certaines décisions nécessitant une concertation entre composantes ainsi que sur toutes les questions intéressant les laboratoires notamment le budget, les postes ou les projets de recherche.

Ils peuvent se saisir de toute question intéressant les composantes et/ou les laboratoires.

## **Chapitre X : Les modalités d'élection des membres des trois instances centrales (CA, CR et CFVU) et du Président de l'UEVE**

### **Article 41 : Mode de scrutin**

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, les membres des instances centrales (CA, CR et CFVU), en dehors des personnalités extérieures et des Présidents de conseil, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. L'élection pour les représentants des personnels, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, s'effectue au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, avec possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

### **Article 42 : Liste de candidature au CA**

Chaque liste assure la représentation (voir titre IV) d'au moins deux des secteurs de formation suivants « Sciences et Technologies », « Disciplines juridiques, économique et de gestion », « Lettres, Sciences humaines et sociales ». Il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Pour les élections des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue au CA, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des secteurs de formations cités à l'alinéa précédent. Pour chaque représentant des étudiants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

### **Article 43 : Liste de candidature à la CR**

Pour les représentants des enseignants et des usagers, les candidatures doivent se faire par sous-circonscriptions définies à l'article 43.

Pour chaque représentant des étudiants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

### **Article 44 : Liste de candidature CFVU**

Pour les représentants des enseignants et des usagers, les candidatures doivent se faire par sous-circonscriptions définies à l'article 43.

Pour chaque représentant des étudiants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

### **Article 45 : Critères de rattachement à l'un des grands secteurs de formation**

- Le critère de rattachement des personnels enseignants-chercheurs à l'un des grands secteurs de formation est la section CNU :

<b>Sciences et Technologies</b>	<b>Disciplines juridiques, économiques et de gestion</b>	<b>Lettres, sciences humaines et sociales</b>
Sections CNU n° 25 à 37 et 60 à 74	Sections CNU n° 1 à 6	Sections CNU n° 7 à 24

- Le critère de rattachement des personnels enseignants (PRAG/PRCE) à l'un des grands secteurs de formation est la discipline d'agrégation ou de certification :

<b>Sciences et Technologies</b>	<b>Disciplines juridiques, économiques et de gestion</b>	<b>Lettres, sciences humaines et sociales</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE</li> <li>- ELECTRONIQUE</li> <li>- ELECTROTECHNIQUE</li> <li>- G.E.INFORMATIQUE</li> <li>- GEN ENERGI</li> <li>- GENIE CIVIL</li> <li>- GENIE ELECTRIQUE</li> <li>- GENIE MECANIQUE ET MECANIQUE</li> <li>- GENIE MECANIQUE CONSTRUCTION</li> <li>- INFORM. ET GEST.</li> <li>- MATHEMATIQUES</li> <li>- MECANIQUE GENERALE</li> <li>- PHYSIQUE – CHIMIE</li> <li>- PRODUCTIQUE</li> <li>- SCIEN.PHY.-PHY.APPLI</li> <li>- STR.METALL</li> <li>- TECHNOLOGIE</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ECO.GE.CF</li> <li>- ECO.GE.CG</li> <li>- ECO.GE.CV</li> <li>- ECO.INFO.D</li> <li>- ECONOMIE GESTION</li> <li>- VENTE</li> <li>- SCIENCES ECONOMIQUES. ET SOCIALES</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ALLEMAND</li> <li>- ANGLAIS</li> <li>- ESPAGNOL</li> <li>- EDUCATION MUSICALE</li> <li>- HISTOIRE-GEOGRAPHIE.</li> <li>- LETTRES-ANGLAIS</li> <li>- LETTRES MODERNES</li> <li>- PHILOSOPHIE</li> </ul>

- Le critère de rattachement des personnels chercheurs à l'un des grands secteurs de formation est le laboratoire :

<b>Sciences et Technologies</b>	<b>Disciplines juridiques, économiques et de gestion</b>	<b>Lettres, sciences humaines et sociales</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- SABNP</li> <li>- URGV</li> <li>- ISSB</li> <li>- UBIAE</li> <li>- LAMBE</li> <li>- ISTEM</li> <li>- IMBI</li> <li>- GenHotel</li> <li>- GM</li> <li>- LAMME</li> <li>- IBISC</li> <li>- LMEE</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- EPEE</li> <li>- LITEM</li> <li>- CRLD</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- IDHES</li> <li>- SLAM</li> <li>- CPN</li> </ul>

- Les personnels scientifiques des bibliothèques sont inscrits dans le secteur Lettres, sciences humaines et sociales.
- Les personnels BIATSS pourvus d'une HDR ou d'un doctorat sont rattachés au secteur correspondant au domaine mentionné sur leur diplôme pour les élections à la Commission de la Recherche.
- Les critères de rattachement des usagers à l'un des grands secteurs de formation sont les domaines de formation dans lesquels ils sont inscrits.

<b>Sciences et Technologies</b>	<b>Disciplines juridiques, économiques et de gestion</b>	<b>Lettres, sciences humaines et sociales</b>
UFR SFA UFR ST IUT : -Génie Thermique et Energie -Génie Mécanique et Productique -Génie Electrique et Informatique Industrielle -Sciences et Génie des Matériaux -Qualité Logistique Industrielle et Organisation	UFR Droit et Science Politique Département Economie Département AES et Gestion IUT : -Techniques de commercialisation -Gestion des Entreprises et des Administrations -Gestion logistique et Transport	UFR LAM Département Histoire Département Sociologie

#### **Article 46 : Comité Électoral Consultatif (CEC)**

Les listes électorales des trois instances centrales, sont établies sous la responsabilité du Président de l'Université en exercice (ou à défaut de la personne chargée de l'administration provisoire de l'établissement dans le cas où le Président a cessé ses fonctions, pour quelque cause que ce soit) qui est chargé de l'organisation des élections.

Le Comité Électoral Consultatif assiste le Président pour l'organisation des élections. Il comprend des représentants des personnels et des usagers dont la composition est la suivante :

- Le Président et le Directeur Général des Services
- La commission du CA
- La commission de la CR
- La commission de la CFVU
- La commission d'organisation technique et logistique

Les membres des commissions des 3 instances centrales sont les représentants de chaque liste élus aux dernières élections, les membres de la commission d'organisation technique et logistique sont désignés par le Président parmi les représentants des services et des composantes.

A ces commissions peuvent s'ajouter, après dépôt des candidatures, les têtes de listes du scrutin en cours.

Le Comité Electoral Consultatif peut-être consulté par voie électronique.

#### **Article 47 : Elections**

Le Président fixe la date des élections des 3 instances et leur organisation selon les modalités du code de l'éducation. Il convoque le corps électoral quinze jours au moins avant les scrutins. Les convocations marquent l'ouverture des campagnes électorales.

#### **Article 48 : Dépôt des listes de candidatures**

La date limite de dépôt des listes de candidats aux trois instances et des professions de foi est mentionnée dans l'arrêté fixant les modalités d'organisation de chaque scrutin. Elle ne peut en aucun cas être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de deux jours francs à la date du scrutin, conformément à l'article D719-24 du code de l'éducation.

Le Président est chargé de veiller à la régularité et à la conformité des candidatures et/ou de la représentation des secteurs de formation, dans les listes concernées, dans le cadre des dispositions spécifiques prévues dans les présents statuts et de la réglementation qui régit le déroulement des élections.

#### **Article 49 : Election du Président de l'Université**

Conformément aux dispositions de l'article 7 des présents statuts, l'élection du Président s'effectue selon les modalités prévues par l'article L.712-2 du code de l'éducation et par les textes réglementaires relatifs à son application.

Le scrutin est organisé par le Président en exercice (ou à défaut par la personne chargée de l'administration provisoire de l'établissement dans le cas où le Président a cessé ses fonctions, pour quelque cause que ce soit).

## **TITRE III – LE CONSEIL D’ORIENTATION STRATEGIQUE (COS) DE L’UEVE**

### **Article 50 : Création d’un COS**

Outre les instances centrales, l’UEVE peut se doter d’un Conseil d’Orientation Stratégique (COS).

### **Article 51 : Attribution du COS**

Le COS peut formuler des propositions et donne un avis sur les grandes orientations stratégiques de l’UEVE (politique de site, recherche, formation...), sur le Contrat Pluriannuel et l’évolution des structures internes de l’établissement. Il est informé du budget et de son exécution, du compte financier et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes de l’UEVE. Sa mission comprend l’observation et l’évaluation de la politique d’ensemble de l’UEVE et de son fonctionnement. A ce titre il remet chaque année, avant le 1er mai, un rapport au CA. Il peut-être saisi par le Président de toute question concernant l’UEVE. Il est destinataire des comptes rendus des instances centrales de l’UEVE et du CT. Il diffuse ses comptes rendus auprès des trois conseils.

### **Article 52 : Composition du COS**

Le COS est composé de 6 à 12 membres extérieurs à l’UEVE :

- 50 % de personnalités du monde socioéconomique représentatives de la dimension pluridisciplinaire de l’établissement.
- 25 % de personnalités du monde de l’enseignement et de la recherche
- 25 % de personnalités issus des collectivités locales et territoriales

Le Président de l’Université établit une liste nominative des personnalités qu’il propose pour constituer ou compléter le COS. Cette liste est présentée au CA qui doit l’approuver à la majorité des suffrages exprimés ou représentés. En cas de rejet, le Président soumet une autre liste de candidats. Les membres du COS sont élus pour la durée du CA.

Le Président de l’UEVE, les premiers vice-présidents des instances centrales assistent aux séances du COS. Le Président du COS peut inviter toute autre personne en accord avec le Président de l’UEVE.

### **Article 53 : Personnalités du COS**

Les personnalités du COS désignées dans l’article 45 des présents statuts ne peuvent être membres de l’UEVE.

### **Article 54 : Vacance d’un membre du COS**

En cas de vacance d’un membre du COS, il est procédé à son remplacement pour la durée du CA dans les conditions de l’article 47. Le mandat des membres du COS est de 4 ans, il ne peut être renouvelé qu’une fois.

### **Article 55 : Président du COS**

Le COS élit en son sein son Président au scrutin majoritaire à deux tours. Il est réuni à cet effet par le Président de l’UEVE. Le Président convoque le COS, fixe l’ordre du jour de ses réunions et le préside. Son mandat est de quatre ans, il ne peut être renouvelé qu’une fois.

## **TITRE IV – LES RELATIONS ENTRE L’UEVE ET SES COMPOSANTES**

### **Article 56 : Relations entre l’UEVE et ses UFR**

Les UFR assurent les formations habilitées qui leur sont confiées par l’UEVE ; elles peuvent en déléguer la gestion aux départements qu’elles accueillent et leur affecter les moyens correspondants.

Les relations entre l’UEVE et les UFR peuvent – au moins en partie – être déterminées par des Contrats d’Objectifs et de Moyens (COM) sur la période du Contrat Quinquenal de Développement et faire l’objet, chaque année, d’un avenant. Ces COM peuvent fixer d’une part les objectifs de formation et de recherche auxquels s’engagent les UFR et d’autre part les moyens en personnels enseignants et BIATSS ainsi que les moyens matériels et financiers que l’UEVE s’engage à leur attribuer durant la durée du COM pour la réalisation des objectifs.

### **Article 57 : Relations entre l’UEVE et l’IUT**

Les relations entre l’IUT et l’UEVE, font obligatoirement l’objet d’un COM. Ce COM précise les formations dont l’IUT a la responsabilité déléguée (notamment s’agissant des licences professionnelles) et les procédures d’appui à la politique scientifique de l’établissement (notamment s’agissant de l’affectation des enseignants chercheurs de l’IUT dans les laboratoires de l’UEVE). Il doit par ailleurs indiquer l’ensemble des moyens que l’UEVE met à la disposition de l’IUT s’agissant – notamment – des locaux, du montant annuel de la DGF, des emplois et des dotations fléchées de l’Etat (fonctionnement et investissement). Parallèlement l’IUT doit s’engager à travers le COM à respecter le cadre du plafonnement de la masse salariale et des emplois fixés par le CA (sur les ressources propres de l’IUT) et à financer – notamment – l’entretien des locaux mis à sa disposition (par référence aux charges qui régissent les liens « propriétaire et locataire »), l’amortissement des équipements dont il est responsable et le coût des services partagés avec l’établissement.

## TITRE V – REPRESENTATIVITE DES COLLEGES DANS LES INSTANCES CENTRALES DE L'UEVE

### 1. Le Conseil d'Administration (CA)

Total	Professeurs & Assimilés A	Autres Ens. & Assimilés B	Etudiants	Personnels BIATSS	Personnalités extérieures
34	8	8	4	6	8
% CA	(23.53%)	(23.53%)	(11.76%)	(17.65%)	(23.53%)

### 2. La Commission de la Recherche (CR)

Total	A Professeurs & assimilés	B Habilités à diriger des recherches	C Docteurs non habilités	D Autres personnels enseignants et chercheurs	E Ingénieurs et Techniciens	F Autres personnels	G Etudiants Doctorants	H Extérieurs
33	10	3	6	1	2	1	4	6
	Au moins 50% de A+B+C+D+E+F		Au moins 1/6 <sup>e</sup> de A+B+C+D+E+F	Au moins 1/12 <sup>e</sup> dont la moitié d'Ingénieurs & techniciens.			Entre 10 et 15%	Entre 10 et 30%
	Entre 60 et 80%							
% CS	(30.30%)	(9.10%)	(18.18%)	(3.03%)	(6.06%)	(3.03%)	(12.12%)	(18.18%)

### 3. la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU)

Total	Professeurs & Assimilés A	Autres Ens. & Assimilés B	Etudiants	Personnels BIATSS	Personnalités extérieures
32	6	6	12	4	4
	(18.75%)	(18.75%)	(37.5%)	(12.5%)	(12.5%)
% du CEVU	75 à 80 % parité enseignants étudiants			10 à 15 %	10 à 15 %

## TITRE VI – COMPOSITION DES AUTRES COMMISSIONS

### 1. Comité Technique (CT)

Représentants du personnel
8

### 2. Commission Consultative Paritaire pour les Agents Non-Titulaires (CCPANT)

Total	Représentants de l'administration	Représentants du personnel
16	4 Titulaires 4 Suppléants	4 Titulaires 4 Suppléants

### 3. Commissions Paritaires d'Etablissement (CPE)

3 groupes représentés par catégorie : ITRF /ASU/ BU	Représentants du personnel	Représentants de l'établissement
Si effectif < 20 fonctionnaires par catégorie	1 titulaire et 1 suppléant	identique
Si effectif > 20 et < 300 fonctionnaires par catégorie	2 titulaires et 2 suppléants	identique
Si effectif > ou = 300 fonctionnaires par catégorie	3 titulaires et 3 suppléants	identique

## Annexe 1 – LISTES DES SERVICES COMMUNS OU GÉNÉRAUX

Les services communs de l'UEVE sont les suivants :

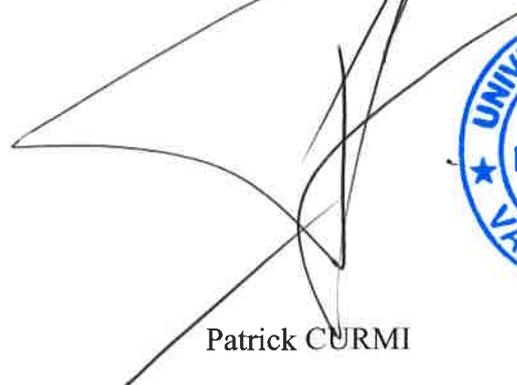
- La Bibliothèque Universitaire (BU),
- Le Service Commun de Formation Continue (SCFC),
- La Direction de la Réussite Étudiante (DRE-SCUIOIP),
- Le Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS) dont les statuts sont annexés aux présents statuts,
- Le Service Universitaire de Médecine Préventive et de Protection de la Santé (SUMPPS).

L'UEVE accueille aussi des services communs spécifiques dit généraux:

- Le Centre de Ressources Langues (CRL)

A Évry, le 12 juillet 2016

Le Président de l'Université  
d'Évry-Val-d'Essonne



Patrick CURMI

